



## OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LE REMPLACEMENT DANS LES ZONES DE COURS ET JARDINS DES REVETEMENTS DE SOL IMPERMEABLES

### Règlement

#### Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, octroie une prime pour la perméabilisation des terrains (zones de recul, zones de retrait latéral, zones de cours et jardins...). Il s'agit d'encourager le retrait des revêtements de sol imperméables (dalles, béton, bitume...) et leur remplacement par des matériaux perméables (zones de pleine terre, graviers, dalles gazon, petites dalles sans joints...) pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. La zone perméabilisée doit au moins couvrir 50 % de la surface totale initiale. Les aménagements incluant des plantes exotiques invasives sont exclus de cette prime. Une liste indicative de ces plantes est disponible sur <http://www.alterias.be>.

#### Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- « Infiltration » : le passage lent de l'eau dans le sol ;
- « Zone de recul » : partie du terrain comprise entre l'alignement et le front de bâtisse.
- « Zone de cours et jardins » : partie du terrain non bâtie ne comprenant pas la zone de recul, ni la zone de retrait latéral.
- « Zone de retrait latéral » : partie du terrain comprise entre la zone de recul et la zone de cours et jardins et se développant du côté latéral de la construction jusqu'à la limite latérale du terrain.

#### Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement qu'elle soit locataire, propriétaire ou titulaire d'un droit réel (emphytéote) sur le bien concerné par l'installation et situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000, 1020, 1120, 1130).

#### Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 75 % du montant des travaux, avec un plafond à 1.000,00 EUR.

Une majoration de 10 % de la prime sera accordée pour les travaux réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale.

Une majoration de 10 % de la prime sera accordée pour l'aménagement des zones perméabilisées avec des plantes favorisant la biodiversité (plantes indigènes, mellifères,...).

Une seule prime est octroyée par bien immobilier et par période de cinq ans.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

#### Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de quatre mois à dater de la fin des travaux (date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats), sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Preuve que les travaux ont été réalisés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.  
Pour les propriétaires n'occupant pas le bien : au choix, extrait cadastral, titre de propriété...  
Pour les locataires et les propriétaires occupants : au choix, copie des infos se trouvant sur la puce de la carte d'identité (adresse), copie d'une facture (eau, électricité, téléphone...) mentionnant l'adresse et le nom, ...
- Si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- Copie des facture(s) des travaux réalisés et des achats de matériel. La facture devra spécifier l'adresse des travaux et le nom du client.
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte).
- Plan du terrain indiquant les surfaces imperméabilisées qui vont être perméabilisées.
- Photos avant /après les travaux.
- Le cas échéant, preuve que l'entreprise est une entreprise d'économie sociale, de travail adapté ou d'insertion sociale.
- Le cas échéant, liste des plantes qui ont été plantées.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

#### Article 6 : Engagement

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne pratique relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.
- Maintenir la zone perméable pendant une durée de minimum cinq ans.
- En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant les cinq ans, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

- Ne pas planter de plantes exotiques invasives.

#### Article 7 : Vérifications et remboursement

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ou en cas de non-respect des engagements visés à l'article 6.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Des travaux ayant été réalisés dans une période de 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont cependant éligibles pour la prime